

ARRÊTÉ N° 026/2025

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
CHEMIN DE LA MARCHAUDIÈRE**

Objet : ACCORD DE VOIRIE au concessionnaire ENEDIS ayant pour mandataire la société TPF dans le cadre d'une AOT et ARRÊTÉ DE CIRCULATION, pour la réalisation d'un raccordement Électrique aéro-souterrain 60, chemin de la Marchaudière.

Le Maire de la commune de Saintry-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-3 à L113-7 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L323-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 – 4^{ème} partie ; Livre I – 8^{ème} partie ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT la demande de la société TPF en date du 25/02/2025 relative à une demande d'accord de voirie et d'arrêté de police de la circulation pour la réalisation d'un raccordement Électrique pour une durée de 5 jours ;

CONSIDÉRANT que les seuls concessionnaires occupants de droit sont ERDF et GRDF ;

CONSIDÉRANT que concernant les concessionnaires occupants de droit un accord de voirie doit être délivré ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent également un arrêté de circulation en raison d'une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant la réalisation d'une tranchée sur trottoir pour un raccordement Électrique 60, chemin de la Marchaudière sur la commune de Saintry-sur-Seine ;

ARRÊTE**Article 1 : Accord de voirie et arrêté de circulation**

Pour une durée de 5 journées entre le 18 et le 21 mars 2025, la société TPF, domiciliée 11, rue Louise de Vilmorin 91540 MENNECY, agissant pour le compte d'ENEDIS, bénéficie d'un accord de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier (AOT) et d'un arrêté de circulation, en vue de réaliser d'un raccordement Électrique aéro-souterrain 60, chemin de la Marchaudière.

Cet accord de voirie est délivré à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 jours à compter du 18 mars 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10^{ème} du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assurant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Retrait de l'accord de voirie

Les accords de voirie sont par définition personnels, précaires et révocables.

Article 6 : Situation des ouvrages au terme de l'accord et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 7 : Exécution Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Publication Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 9 : Ampliation

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-Lès-Corbeil et la Police Municipale de SAINTRY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voie et délai de recours Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saintry sur Seine, le 06 mars 2025

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

